

## RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ANNEE 2014

Si vous êtes en situation de bénéficier **au titre des revenus 2014** du régime spécial BNC, vous n'aurez pas, cette année, à souscrire de déclaration de revenus professionnels.

### 1. LE REGIME SPECIAL BNC

Ce régime d'imposition s'applique, **au titre de 2014**, aux exploitants individuels bénéficiant de la franchise en TVA ou exonérés de cet impôt, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le **montant des recettes encaissées au cours de cette année** ne doit pas dépasser 32 900 €HT.

Les contribuables dont les recettes dépassent le seuil de 32 900 €HT continuent de bénéficier de ce régime pendant une période de deux années, sous réserve de l'application du régime de franchise en base de TVA pour les redevables de cet impôt (cf. ci-dessous les règles concernant la franchise en base de TVA).

Toutefois les contribuables placés sous le régime spécifique de franchise en base TVA prévu aux III, IV et V de l'article 293 B du code général des impôts (avocats, auteurs d'œuvres de l'esprit, artistes-interprètes) dont les recettes dépassent le seuil de 32 900 €HT peuvent dépasser le seuil du régime déclaratif spécial pendant deux années jusqu'à 42 600 €HT mais seulement une année jusqu'à 52 400 €HT.

- et pour les seuls redevables de la TVA, la **franchise en base** s'applique en 2014.

Le régime de la franchise en base de TVA s'applique aux redevables qui ont réalisé l'année précédente un montant de chiffre d'affaires qui n'excédait pas 32 900 €HT ou 34 900 €HT en cas de dépassement (à condition dans ce dernier cas que le montant des recettes de l'année N-2 n'excède pas 32 900 €HT). Pour les avocats, les auteurs et les artistes-interprètes, le régime de la franchise en base de TVA s'applique à leurs opérations courantes si elles ont généré l'année précédente un montant de chiffre d'affaires qui n'excédait pas 42 600 €HT (ou 52 400 €HT en cas de dépassement). Le régime de la franchise en base s'applique aux autres opérations si elles ont généré l'année précédente un montant de chiffre d'affaires qui n'excédait pas 17 500 €HT (ou 21 000 €HT en cas de dépassement).

La franchise en base de TVA n'est plus applicable à compter du premier jour du mois de 2014 au cours duquel les recettes excèdent 34 900 €HT (52 400 €HT ou 21 100 €HT). Vous pouvez également renoncer à cette franchise en optant pour le paiement de la TVA suivant un régime réel. **La sortie du régime de franchise en base de TVA entraîne l'impossibilité de bénéficier du régime spécial BNC**

Les seuils du régime spécial BNC et de la franchise en base de TVA **sont actualisés** tous les ans depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010<sup>1</sup>.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, sous conditions et sur option, vous pouvez effectuer un versement libératoire de l'impôt sur le revenu assis sur le montant des recettes. Afin de respecter le principe de progressivité de l'impôt, l'impôt sur le revenu sera calculé sur le total des recettes, y compris le versement libératoire, mais ne sera dû qu'en proportion de la part de revenus autre que ceux soumis au versement libératoire dans ce total de revenus.

Si vous désirez des précisions sur ce dispositif dit « de l'auto-entrepreneur », vous pouvez consulter le site [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr) ou vous rapprocher utilement de votre service des impôts des entreprises (SIE).

**Vous êtes non redevable de la TVA**, vous pouvez bénéficier du régime spécial BNC dans les conditions suivantes :

	<b>Recettes 2012</b> (Seuil de 2012 :32 600 €)	<b>Recettes 2013</b> (Seuil de 2013 :32 600 €)	<b>Recettes 2014</b> (Seuil de 2014 :32 900 €)
<u>Hypothèse 1</u> Recettes 2014 <= 32 900 €			Régime spécial BNC
<u>Hypothèse 2</u> Recettes 2013 < 32 600 € Recettes 2014 > 32 900 €		Régime spécial BNC	Régime spécial BNC, 1 <sup>ère</sup> année de dépassement (si dépassement des seuils en 2015, régime applicable également en 2015 mais pas en 2016)
<u>Hypothèse 3</u> Recettes 2012 <= 32 600 € Recettes 2013 > 32 600 € Recettes 2014 > 32 900 €		Régime spécial BNC, 1 <sup>ère</sup> année de dépassement	Régime spécial BNC, 2 <sup>ème</sup> année de dépassement Régime réel d'imposition (déclaration contrôlée) en 2015 si nouveau dépassement des seuils
<u>Hypothèse 4</u> Recettes 2012 > 32 600 € Recettes 2013 > 32 600 € Recettes 2014 > 32 900 €	Régime spécial BNC, 1 <sup>ère</sup> année de dépassement	Régime spécial BNC, 2 <sup>ème</sup> année de dépassement	Régime réel d'imposition (déclaration contrôlée)

*La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) et auprès de votre service des impôts.*

<sup>1</sup> Par exception, ces seuils n'ont pas été revalorisés en 2012 (cf. article 16 de la loi de finances pour 2011) et 2013

**Vous êtes redevable de la TVA**, vous pouvez bénéficier du régime spécial BNC dans les conditions suivantes :

	<b>Recettes 2012</b> Seuil légal : 32 600 €HT Seuil de tolérance de la franchise en base: 34 600 €HT	<b>Recettes 2013</b> Seuil légal : 32 600 €HT Seuil de tolérance de la Franchise en base : 34 600 €HT	<b>Recettes 2014</b> Seuil légal : 32 900 €HT Seuil de tolérance de la franchise en base : 34 900 €HT
<u>Hypothèse 1</u> Recettes 2012 < 32 600 € Recettes 2013 < 32 600 € Recettes 2014 > 32 900 €		<b>Franchise TVA</b> <b>Régime spécial BNC</b>	- <b>Franchise TVA</b> tant que le CA N-1 <= 34 900 € puis TVA à compter du 1 <sup>er</sup> jour du mois de dépassement - <b>Régime spécial BNC</b> si franchise TVA ou Régime réel d'imposition BNC si pas de franchise
<u>Hypothèse 2</u> Recettes 2012 < 32 600 € Recettes 2013 > 32 600 € mais < 34 600 € Recettes 2014 > 32 900 €	<b>Franchise TVA</b> <b>Régime spécial BNC</b>	<b>Franchise TVA</b> <b>Régime spécial BNC</b>	- <b>Franchise TVA</b> tant que le CA N-1 <= 34 900 € puis TVA à compter du 1 <sup>er</sup> jour du mois de dépassement - <b>Régime spécial BNC</b> ou Régime réel d'imposition BNC si CA > 34 900 €
<u>Hypothèse 3</u> Recettes 2011 < 32 600 € Recettes 2012 > 32 600 € mais < 34 600 € Recettes 2013 > 32 600 € mais < 34 600 € Recettes 2014 > 34 900 €	<b>Franchise TVA</b> <b>Régime spécial BNC</b>	<b>Franchise TVA</b> <b>Régime spécial BNC</b>	- <b>TVA selon un régime réel</b> en 2014 - <b>Régime réel d'imposition BNC</b> (déclaration contrôlée)
<u>Hypothèse 4</u> Recettes 2012 > 32 600 € mais < 34 600 € Recettes 2013 > 32 600 € mais < à 34 600 €			- <b>TVA selon un régime réel</b> en 2014 - <b>Régime réel d'imposition BNC</b> (déclaration contrôlée)

**Au titre de l'année 2014, si vous ne remplissez plus les conditions d'application de ce régime, vous devez prendre contact avec votre service des impôts pour l'en informer et obtenir les déclarations à souscrire.**

## 2. VOS OBLIGATIONS DECLARATIVES ET COMPTABLES

### Obligations déclaratives

Aucune déclaration professionnelle n'est à souscrire : il vous suffit de reporter directement sur la déclaration de vos revenus n° 2042 C le montant de vos recettes annuelles.

Votre bénéfice est calculé automatiquement par déduction d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels, égal à 34 % de vos recettes, y compris sur la fraction des recettes excédant le seuil de 32 900 €HT, dans la mesure où vous êtes éligible au régime spécial BNC. Cet abattement s'élève au minimum à 305 €

Dispense de déclaration et de paiement de TVA ; aucune déduction de TVA sur les achats de biens, services ou immobilisations ne peut être effectuée.

### Obligations comptables

**Vous êtes non redevable de la TVA**, vous devez alors tenir un document donnant le détail journalier des recettes professionnelles

**Vous êtes sous le régime de la franchise en base de TVA**, vous devez alors tenir un registre des achats et un livre journal des recettes et établir des factures avec la mention « TVA non applicable, article 293 B du CGI ».

## 3. OPTION POUR D'AUTRES REGIMES

Vous pouvez opter, pour une durée minimale de 2 ans pour le régime de la déclaration contrôlée. Cette option doit être exercée au plus tard le 2ème jour ouvré suivant le 1er mai de l'année suivant celle au titre de laquelle vous souhaitez bénéficier de ce régime.

Elle n'a pas d'effet en matière de TVA : vous pouvez continuer à bénéficier de la franchise en base de TVA, dès lors que les conditions pour bénéficier de ce régime sont réunies.